



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 8 septembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

MMs : RICARD Olivier, BUFFET Gilbert, BUSSIERE Gérald, DONNIER-VALENTIN Éric, BERNARD Jacky, QUIDOZ Florent
Mmes : ZANNA Maryline, LAPERRIERE Jenny, MAZZONI-BOUSSEMART Magali, RAT PATRON Alexandra,
Absentes excusées : Mmes GIMAT Esther, JEANTON Hélène
Absent : M. COLLY Alexandre,
Un scrutin a eu lieu, Mme RAT PATRON Alexandra a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2025-09-056 - Renouvellement de la demande de subvention pour la rénovation du bar-restaurant pour l'année 2026

La demande de subvention pour les travaux de rénovation du bar-restaurant (délibération du 9 janvier 2024) auprès du Département au titre du FDEC, n'a pas été retenue en séance du 16 mai 2025 pour la programmation 2025.

La demande peut être de nouveau déposée pour la programmation 2026.

L'opération de rénovation du bar-restaurant (sis 2190 Route de Chartreuse) représente un coût brut de **593 938.28 €**.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- sollicite le Département au titre du FDEC pour la rénovation énergétique du bar-restaurant pour la programmation 2026
- autorise le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants

2025-09-057 - Programme coupes 2026

M. Gilbert Buffet, adjoint au Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2026** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- 1** – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2026** présenté ci-après
- 2** – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3** – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue DOC. Gestion (2)	Année proposée l'ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
35_u	SF	80	1		2026	Affouage						x
2_c	IRR	50	1	2026	2026	Partie inexploitable						
1	IRR	685	13.7	2026	2026	Parcelle à l'équilibre		X				
13	IRR	1260	20	2026	2026	Présence de barres rocheuses		x				

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage** ☐

- Délivrance des bois **sur pied** ☐

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le Conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. BUFFET Gilbert

M. BRISA Alain

Mme RAT-PATRON Alexandra

Ventes de bois aux particuliers

Le Conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente

restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.
Dans les lots prévus en 2026 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissants.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

2025-09-058 - Coupe affouagère 25-26 – redevance et garants de la coupe

Monsieur Gilbert BUFFET, Adjoint au Maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire dans le cadre du règlement de la coupe d'exploitation de la coupe affouagère 2025/2026 de fixer le montant de la redevance d'affouage pour l'année 2025-2026, pour les personnes qui ne souhaitent pas faire une journée de travail au profit de la commune pour la coupe affouagère.

Il est proposé de le fixer à 100 € (cent euros).

Il informe que l'exploitation se faisant par des affouagistes, trois garants doivent être désignés par le conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- désigne comme garants pour la coupe affouagère 2025/2026
 - o Mr BRISA Alain,
 - o Mme RAT-PATRON Alexandra,
 - o Mr BUFFET Gilbert
- décide de fixer le montant de la redevance d'affouage pour l'année 2025/2026 à 100 € (cent euros)

2025-09-059 - M 57 admission en non-valeur

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la demande d'admission en non-valeur du service de gestion comptable de Pont-de-Beauvoisin pour le budget principal.

La liste regroupe les créances minimales dont le montant est inférieur ou égal à 30 €.

Les sommes figurant sur cet état étant irrécouvrable, il y a lieu d'émettre un mandat de paiement au compte 6541 :

Compte	Montant présenté
6541	0.16 €

L'admission non-valeur de 0.16 €, si minime soit-il, entraîne une sincérité budgétaire sinon il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité (le résultat budgétaire cumulé actuel comprend des sommes que la collectivité ne pourrait pas encaisser).

L'admission en non-valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de fin d'exercice.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- accepte l'admission en-valeur d'un montant de 0.16 € € pour le budget principal
- dit que les crédits sont prévus au budget 2025 au compte 6541

- autorise le Maire à signer tout document relatif à cette opération

2025-09-060 M 49 admission en non-valeur

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la demande d'admission en non-valeur du service de gestion comptable de Pont-de-Beauvoisin pour le budget principal.
La liste ci-dessous regroupe les créances présentées en non-valeur qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux.
Les sommes figurant sur cet état étant irrécouvrable, il y a lieu d'émettre un mandat de paiement au compte 6541

Compte	Montant présenté
6541	56.43 €

L'admission non-valeur entraîne une sincérité budgétaire sinon il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité (le résultat budgétaire cumulé actuel comprend des sommes que la collectivité ne pourrait pas encaisser).
L'admission en non-valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de fin d'exercice.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- accepte l'admission en-valeur d'un montant de 56.43 € pour le budget assainissement
- dit que les crédits sont prévus au budget 2025 au compte 6541
- autorise le Maire à signer tout document relatif à cette opération

2025-09-061 - Tarifs vente de pots de miel

Après la récolte de miel de juillet dernier des ruches communales, il y a lieu de fixer les tarifs de vente des pots de miel (500 g et 1 kg)

Il est proposé au Conseil municipal de fixer pour le :

- Pot de 500 g : un prix de vente de 9 €
- Pot de 1 kg : un prix de vente de 17 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- valide les tarifs de vente de pots de miel comme présenté ci-dessus.

2025-09-062 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2019-10-21-009 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté Cœur de Chartreuse.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté Cœur de Chartreuse pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 31 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires <u>Règle de droit commun</u>	Nombre de conseillers communautaires titulaires <u>Accord local</u>
SAINT LAURENT DU PONT	4502	8	8
ENTRE DEUX GUIERS	1897	3	3
MIRIBEL LES ECHELLES	1740	3	3
LES ECHELLES	1270	2	3
SAINT JOSEPH DE RIVIERE	1243	2	3
SAINT THIBAUD DE COUZ	1097	2	2
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	935	1	2
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS	836	1	2
ENTREMONT LE VIEUX	646	1	2
SAINT PIERRE D'ENTREMONT (38)	576	1	1
LA BAUCHE	541	1	1
SAINT CHRISTOPHE LA GROTT	538	1	1
SAINT PIERRE D'ENTREMONT (73)	404	1	1
SAINT PIERRE DE GENEBOZ	327	1	1
SAINT JEAN DE COUZ	303	1	1
CORBEL	155	1	1
SAINT FRANC	155	1	1

Total des sièges répartis : 36

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Cœur de Chartreuse.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de fixer, à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Cœur de Chartreuse, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires <u>Règle de droit commun</u>	Nombre de conseillers communautaires titulaires <u>Accord local</u>
SAINT LAURENT DU PONT	4502	8	8
ENTRE DEUX GUIERS	1897	3	3
MIRIBEL LES ECHELLES	1740	3	3
LES ECHELLES	1270	3	2
SAINT JOSEPH DE RIVIERE	1243	2	2
SAINT THIBAUD DE COUZ	1097	2	2
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	935	2	2
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS	836	2	2
ENTREMONT LE VIEUX	646	2	2
SAINT PIERRE D'ENTREMONT (38)	576	1	1
LA BAUCHE	541	1	1
SAINT CHRISTOPHE LA GROTTA	538	1	1
SAINT PIERRE D'ENTREMONT (73)	404	1	1
SAINT PIERRE DE GENEBOZ	327	1	1
SAINT JEAN DE COUZ	303	1	1
CORBEL	155	1	1
SAINT FRANC	155	1	1

Total des sièges répartis : 34

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2025-09-063 Solidarité en faveur des communes sinistrées des Corbières

L'incendie du 5 août 2025 du massif des Corbières, a été d'une intensité exceptionnelle et a impacté plus de 17 000 hectares, et plus particulièrement 15 communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

C'est pourquoi, la commune et suite à l'appel de l'association des Maire de France, le Maire propose de verser 500 € au fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- valide le don de 500 € au fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées du massif des Corbières (incendie août 2025)

2025-09-064 Participation financière au restaurant scolaire d'un enfant scolarisée à la ville de Chambéry

Monsieur le Maire expose la demande de Monsieur et Madame MILLON de Saint-Thibaud de Couz, pour une participation financière au restaurant scolaire de leur fille Lucie, scolarisée en CM1 en classe spécialisée à la ville de Chambéry.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte une participation par repas pour l'année scolaire 2025/2026 pour l'enfant Lucie MILLON (soit la différence entre le prix du repas du restaurant scolaire de la ville de Chambéry et le prix du repas du restaurant scolaire de la commune de Saint-Thibaud de Couz : 5.20 €)
- Informe que la participation sera versée à Sodexo suite à la facturation à la famille MILLON pour l'année scolaire 2025/2026.

La secrétaire de séance,

Alexandra RAT-PATRON



Le Maire,

Denis BLANQUET

